ARRÊTÉS

DU PARLEMENT DE TOULOUSE,

SÉANT EN VACATIONS.

Des 25 & 27 Septembre 1790.



LA COUR, ſéant en Vacations; conſidérant que la Monarchie Françaiſe touche au moment de ſa diſſolution, qu'il ne reſtera bientôt aucun veſtige de ſes Inſtitutions les plus anciennes, & que les Cours Souveraines vont être enſevelies ſous ſes Ruines :

Conſidérant qu'elle doit, non-ſeulement à elle-même, mais encore aux Membres diſperſés de ladite Cour, dont elle ſe trouve aujourd'hui l'organe, de faire une Profeſſion de ſes principes & de ſes ſentiments :

Que les Députés des Bailliages aux Etats-Généraux du Royaume, y avoient été principalement envoyés pour remédier au déſordre des Finances, contre lequel

les Cours n'avoient ceſſé de réclamer ; établir une proportion égale dans la répartition des ſubſides, en fixer la durée ; mettre des bornes aux excès de l'autorité arbitraire ; réprimer, enfin, les abus qui s'étoient gliſſés dans les différents Corps de l'Etat :

Que la renonciation du Clergé, de la Nobleſſe, à leurs Privileges pécuniaires, avoit prévenu le vœu du Tiers-Etat ; que le concert unanime des trois Ordres ſur cet objet important, réaliſoit les eſpérances que Sa Majeſté concevoit déjà de la convocation des Etats-généraux :

Conſidérant que les mêmes Députés n'ont pu s'occuper de donner à l'Empire Français une nouvelle Conſtitution, ſans outre-paſſer les bornes de leur Mandat, & ſans contrarier le vœu de leurs commettants :

Que ce ſeroit vainement qu'ils ſe prétendroient autoriſés par les nouveaux Pouvoirs qui leur ont été envoyés au nom de certains Cantons, ou par les adhéſions partielles des Municipalités ; que ces nouveaux pouvoirs ne devoient émaner que de leurs Commettants, raſſemblés en la même forme qu'ils l'avoient été la premiere fois :

Conſidérant que ſi l'intérêt des Peuples eût paru exiger que les Cours Souveraines, liées à la Conſtitution du Royaume, fuſſent anéanties, & que la volonté du Roi eût concouru avec celle de la Nation, ladite Cour perſiſtant dans les principes énoncés dans ſes précédents Arrêtés & Remontrances, ſe fut immolée à la cauſe publique, ſans faire éclater d'autre regret



que celui de cesser d'être utile au service du Roi & des Peuples :

Que, pour que les Représentants de la Nation eussent été légalement investis du pouvoir de voter la destruction de la Magistrature, il auroit fallu qu'ils en eussent reçu le mandat exprès de leurs commettants :

Que ce Mandat n'existe point ; qu'au contraire plusieurs Sénéchaussées du ressort de la Cour ont expressément demandé *la conservation du Parlement de Toulouse.*

Considérant que la destruction des Parlements blesse essentiellement la Constitution, & viole les droits & privileges des Provinces auxquelles ils appartenoient ; que ces droits avoient pour base les capitulations & les traités les plus sacrés, renouvellés de regne en regne ; que ces Provinces n'ont pu être morcelées, confondues, divisées, sans le consentement exprès des Peuples qui les formoient, dont la voix a néanmoins été étouffée par les obstacles mis à leur réunion :

Que le droit d'avoir Parlement, & *de ne ressortir qu'en icelui*, fut toujours regardé par les habitants du Languedoc comme un de leurs plus précieux privileges ; qu'il leur est commun avec ceux du Quercy, de Comminges & du pays de Foix ; droit fondé sur les titres les plus authentiques, & confirmé par les Etats-Généraux tenus à Tours en 1483 :

Considérant que tous les Ordres sont enveloppés dans la même proscription ; le Clergé dépouillé de ses biens, qui sembloient lui être assurés par tout ce qu'une

poſſeſſion légitime peut avoir de plus reſpectable & de plus ſacré ; la nobleſſe privée de ſes diſtinctions inhérentes à l'eſſence de tout état Monarchique , acquiſes par ſes ſervices, par ſes vertus , & au prix de ſon ſang :

Que d'après les funeſtes conſéquences de cette ſubverſion univerſelle , la Religion eſt dégradée, ſes Miniſtres avilis , les engagements les plus ſolemnels déclarés illuſoires :

Conſidérant , que la deſtruction des Tribunaux actuels , & l'établiſſement du nouvel ordre Judiciaire , ne peuvent qu'augmenter la maſſe de la dette publique , & faire peſer de nouveaux impôts ſur les Peuples.

Conſidérant , enfin , que les Magiſtrats chargés par un double devoir de maintenir les droits de la couronne , de conſerver les Libertés & Franchiſes des Peuples , emportent du moins avec eux la conſolation d'y avoir toujours été fideles , & de ne s'être laiſſé guider , dans leurs démarches , que par le zele le plus pur & le plus conſtant :

Que ces ſentiments , Sa Majeſté & la Nation les retrouveront toujours dans le cœur de tous les Membres de la Cour ; qu'ils y perſévéreront juſqu'à leur dernier ſoupir ; & que cédant aujourd'hui à la force qui les ſépare , ils ſeront toujours prêts à donner audit Seigneur Roi & à la Nation , de nouvelles preuves de leur dévouement & de leur fidélité.

LA COUR, inviolablement attachée à la perſonne ſacrée du Roi, aux Princes de ſon auguſte Maiſon, aux divers Ordres de l'Etat,

Proteſte, pour l'intérêt dudit Seigneur Roi, du Clergé, de la Nobleſſe & de tous les citoyens, contre toutes atteintes portées aux droits de la Couronne, l'anéantiſſement des Ordres, l'envahiſſement de leurs propriétés, & le bouleverſement de la Monarchie Française;

Contre tous Edits, Déclarations & Lettres-patentes portant ſuppreſſion de la Cour;

Contre le démembrement de la province de Languedoc, des autres Provinces formant l'étendue de ſon reſſort, & l'anéantiſſement de leurs privileges;

Proteſte, enfin, expreſſément contre toutes atteintes portées à la Religion, à la dignité de ſes Miniſtres, à la juridiction ſpirituelle de l'Egliſe, & aux libertés de l'Egliſe Gallicane.

Et attendu que les enregiſtrements faits par la Chambre des Vacations depuis le 16 Novembre dernier, ne l'ont été que proviſoirement, *à la charge d'être réitérés à la rentrée de la Cour*, & qu'ils ne peuvent, dans ce moment, lui être repréſentés, elle les déclare comme non avenus, & incapables de produire aucun effet.

Ordonne ladite Cour que le préſent Arrêté ſera tranſcrit ſur ſes regiſtres, en témoignage de ſes principes, comme un monument que les Magiſtrats qui

la compoſent, & ceux qu'elle repréſente, conſacrent au Roi & à la Nation.

Ordonne qu'un extrait en forme d'icelui ſera inceſſamment envoyé audit Seigneur Roi.

Du 27 Septembre 1790.

CE JOUR, LE PROCUREUR-GÉNÉRAL eſt entré, & a dit, qu'il apportoit à la Cour des Lettres-Patentes, données à Saint-Cloud, le 16 de ce mois, & diverſes Proclamations du Roi, ſous le contre-ſcel d'icelles, relatives à l'organiſation du nouvel Ordre Judiciaire, & portant ſuppreſſion de toutes les Cours & Tribunaux de Juſtice du Royaume :

Que ces Lettres-Patentes lui auroient été adreſſées par le Secrétaire d'Etat, en la forme ordinaire, à l'effet d'en requérir la tranſcription ſur les regiſtres de la Cour, & l'envoi dans les Siéges inférieurs.

Le Procureur-Général a ajouté que ſon miniſtere ſe trouvoit enchaîné par l'Arrêté de la Cour, du 25 du préſent mois ;

Que les enregiſtrements faits par la Chambre des Vacations ne pouvant être que proviſoires, & à la charge expreſſe *de les réitérer à la rentrée de la Cour*, ainſi qu'il en avoit toujours été uſé juſqu'à préſent,

il feroit dérifoire d'appofer cette claufe à une Loi qui prononceroit la diffolution de cette même Cour.

Qu'il eft fans exemple que l'on ait impofé à des Magiftrats l'obligation de concourir librement à leur fuppreffion, & qu'on ait employé leur miniftere à donner à la Loi qui les détruit un caractere apparent d'authenticité ;

Qu'aux termes defdites Proclamations, le Procureur-Général fe trouveroit fans qualité pour les adreffer aux Bailliages & Sénéchauffées à l'époque où l'envoi pourroit en être fait ;

Qu'irrévocablement lié au fort de ladite Cour, à fes principes, à fes fentiments, tout acte de fon miniftere devoit ceffer au moment où l'entrée du fanctuaire de la Juftice feroit interdite aux Magiftrats ; qu'il s'anéantiroit avec eux, fidele à fon ferment, à fon honneur & au Roi.

Le Procureur-Général auroit demandé à la Cour de lui donner acte de la remife defdites Lettres-Patentes & Proclamations, & de configner fur fes Regiftres la préfente Déclaration, qu'il a fignée.

RESSEGUIER.

Et icelui retiré ;

LA COUR a concédé ledit acte au Procureur-Général : a ordonné que la déclaration par lui faite feroit tranfcrite fur fes Regiftres ; & délibérant fur la

715

tranſcription deſdites Lettres-Patentes & Proclamations; attendu leur objet, & perſiſtant dans les principes contenus en ſes Proteſtations, a déclaré n'y avoir lieu de procéder à ladite tranſcription; & cependant, ordonne qu'un extrait de la préſente délibération, en forme d'arrêté, ſera inceſſamment envoyé au Seigneur Roi.

Collationné par nous Conſeiller du Roi, Notaire, Secrétaire & Greffier du Parlement de Toulouſe.

A NISMES, *ſur l'Imprimé de Toulouſe.*